

Sraddet

**LE SCHEMA REGIONAL
D'AMENAGEMENT,
DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
D'EGALITE DES TERRITOIRES**

NOUVEL OUTIL, NOUVEAUX ENJEUX POUR LES REGIONS

GROUPE



INSTITUT
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

* île de France

AVRIL 2017

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Nouvel outil, nouveaux enjeux pour les régions

Avril 2017

Une étude réalisée en partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'IAU île-de-France

IAU île-de-France
15, rue Falguière 75740 Paris cedex 15
<http://www.iau-idf.fr>

Directeur général : Fouad Awada
Pôle Planification : Sandrine Barreiro, directrice de Pôle
Étude réalisée par Sandrine Barreiro et Alexandra Cocquière
Infographie : Dorothée Palayan
N° d'ordonnancement : 23.16.10

Caisse des Dépôts et Consignations
56, rue de Lille 75007 Paris
www.groupecaissedesdepots.fr

Directeur général : Pierre-René Lemas

Introduction

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a instauré le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Document de planification stratégique et prescriptif devant être élaboré par la Région, le Sraddet a pour vocation d'asseoir la compétence régionale de mise en cohérence et d'articulation des politiques publiques. Il a également pour objet de rationaliser les documents de planification d'échelle régionale, dont il doit intégrer certaines composantes pour devenir le principal schéma de référence.

Ainsi, l'Île-de-France, la Corse et les régions d'outre-mer ne font désormais plus figures d'exceptions avec leurs plans ou schémas réglementaires d'échelle régionale, même si des différences de contenu et de procédure perdurent.

Le Sraddet : un nouveau défi pour de nouvelles régions

Planifier l'aménagement et le développement doit permettre d'assurer la cohérence des projets et de fixer un cadre clair pour agir. Quelle que soit l'échelle, c'est un exercice complexe à différents égards :

- techniquement, compte tenu des effets systèmes en constante évolution et des transitions à l'œuvre,
- juridiquement, dans la mesure où s'il s'agit de planification réglementaire,
- et politiquement, au regard de la diversité des acteurs à impliquer et « convaincre » et des équilibres notamment financiers à trouver.

En outre, le cadre régional a profondément évolué d'un point de vue géographique, politique, budgétaire et des compétences. L'appréhension des changements est encore à l'œuvre, notamment dans les régions concernées par la mise en place des métropoles et dans les régions fusionnées : organisation administrative, adaptation des méthodes de travail, acculturation aux composantes sociales, économiques, environnementales, spatiales, etc., des territoires.

C'est dans ce contexte de restructurations que les Régions vont devoir engager l'élaboration de leur Sraddet. Si on peut y voir un facteur de complexité supplémentaire, d'autant que le délai de réalisation est très court, la définition du projet régional représente l'occasion d'avancer sur un projet commun en mobilisant les connaissances et savoir-faire développés lors de l'élaboration de documents de planification antérieurs, par exemple. En effet, les Régions ont d'ores-et-déjà une certaine expérience de la planification avec l'élaboration récente des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ou les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddt) – schémas stratégiques sans portée normative, issus de la loi du 4 février 1995.

Du Sraddt non prescriptif au Sraddet réglementaire

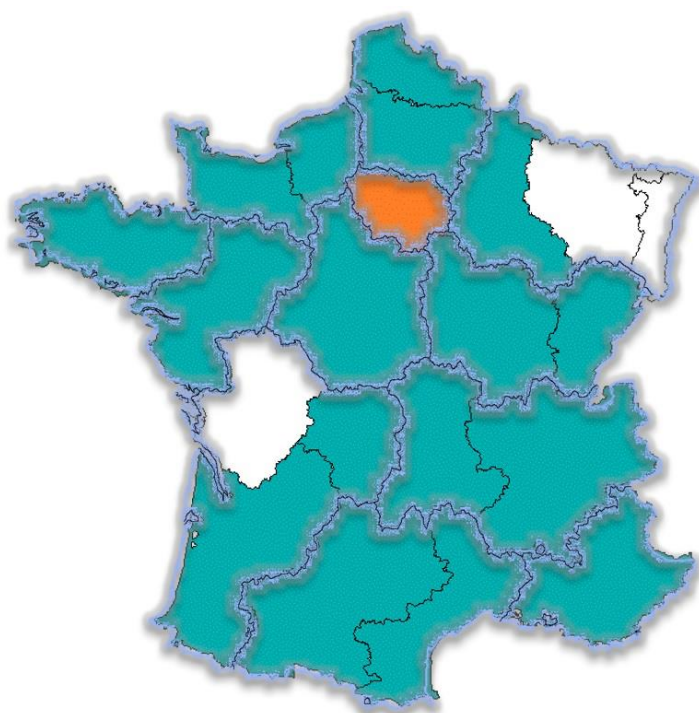
Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddt) a été créé par loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du

territoire, modifiée par loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi Voynet). Il avait pour objet de fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ». Ce document sans portée normative permettait à la Région de définir une vision de développement à long terme, cadre des politiques régionales et de la négociation du Contrat de plan Etat-Région (CPER). Si l'absence d'effets juridiques offrait une certaine souplesse au schéma et aux modalités contractuelles de sa mise en œuvre, nombreux y voyaient une limite à son application effective, rien n'obligeant les communes et leurs groupements à le traduire localement.

La prescriptivité attachée au Sraddet participe de la consécration de la Région en tant que collectivité chef de file sur les compétences liées à l'aménagement et le développement du territoire, et lui donne un levier pour conforter son rôle de structuration et de rationalisation des choix en ce domaine.

La Caisse des dépôts et consignation et l'IAU îdF, en appui des Régions

La Caisse des dépôts et consignation, sensible à la vocation stratégique des Sraddet, ambitionne d'accompagner les régions dans l'exercice de cette compétence. Afin de mieux comprendre la planification régionale, elle s'est rapprochée de l'IAU îdF dont c'est le cœur de métier depuis près de 60 ans et qui a assuré la maîtrise d'œuvre du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), document qui a beaucoup inspiré le législateur pour le Sraddet. Cette note a donc pour objet à la fois d'explicitier ce qu'est le Sraddet, sa fonction, son contenu et sa procédure, et quels sont les enjeux induits pour les régions et leurs partenaires.



- Schémas régionaux d'aménagement et de développement (durable) du territoire
- Schéma directeur de la région Ile-de-France
- Limites nouvelles régions

1- Une vision régionale à partager au-delà du schéma prescriptif

Au-delà de son aspect réglementaire qui sera décrit plus loin, le Sradet est un document stratégique devant traduire une politique d'aménagement du territoire transversale. C'est à la fois une opportunité pour la Région et un exercice délicat en raison de l'amplitude du champ d'intervention, des reconfigurations territoriales récentes, et de l'ancrage des planifications locales. Il faudra également que la région fasse œuvre de pédagogie pour une bonne compréhension et appréhension du contenu du Sradet par les élus locaux, comme par l'ingénierie locale.

Faire dialoguer toutes les thématiques de l'aménagement

Le défi du temps dans l'exercice d'élaboration

La loi impose que les premiers Sradet soient adoptés d'ici l'été 2019. Or, les thématiques du Sradet, notamment celles des documents sectoriels à intégrer, portent des enjeux de nature différente que la Région devra concilier. C'est un exercice qui s'inscrit difficilement dans le temps court, dans la mesure où il implique le dialogue entre les différents experts concernés – notamment dans le cadre des études –, et parfois des stratégies et points de vue divergents dans la sphère des représentants locaux et associatifs – dans le cadre de la concertation.

L'opportunité d'une approche transversale

L'élaboration du Sradet permet l'échange autour de questions clés telles que les transitions climatique et énergétique, la densification, la mixité... qui ne sont plus envisagées en silos.

Mettre en relation l'urbain et le rural

L'échelle régionale permet la mise en relation de l'urbain et du rural. On peut observer que les agglomérations sont aujourd'hui largement couvertes par des documents d'urbanisme et font donc l'objet de stratégies de planification déterminées. Les territoires ruraux le sont beaucoup moins, et sont envisagés de façon déconnectée par rapport aux politiques de développement urbain des territoires voisins. Le Sradet permettra d'avoir une approche englobante et de définir à la fois des enjeux propres à chaque typologie de territoire, mais aussi les complémentarités entre ces territoires.



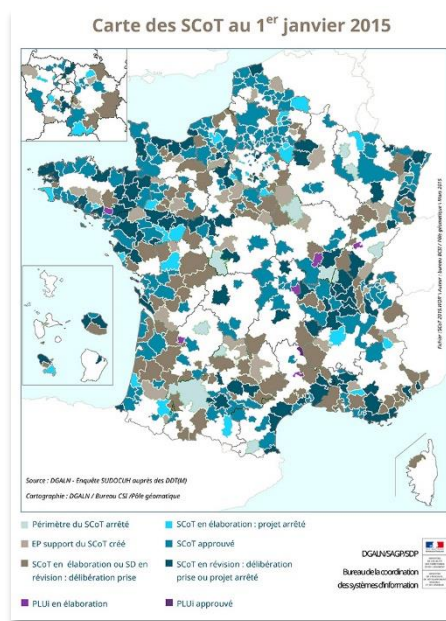
Tenir compte de la planification locale sans sacrifier la perspective régionale

Le Sraddet s'adresse en premier lieu aux documents d'urbanisme locaux. La création de l'outil Sraddet a pu susciter auprès des collectivités locales une certaine inquiétude vis-à-vis d'un schéma perçu comme un « super-Scot ». Il n'a pourtant pas vocation à concurrencer les Scot – ces derniers disposant de leviers d'action et d'un degré de précision qui leur est propre.

En effet, le Sraddet définit des objectifs et règles générales dans le respect du principe de subsidiarité qui sous-tend, pour une collectivité, de ne pas empiéter sur les compétences des autres collectivités. Cela se traduit par des orientations laissant une certaine marge d'appréciation aux collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et sectoriels.

Par ailleurs, les Scot et PLU sont des instruments éprouvés, qui traduisent à leur échelle les politiques urbaines et péri-urbaines. Certaines régions sont largement couvertes par des Scot, et la tentation pour un premier Sraddet de procéder par compilation de ces schémas peut être grande, pour différentes raisons (matière déjà disponible, gain de temps dans l'élaboration, consensus avec les intercommunalités,...). Ceci reviendrait pour une région à renoncer à exercer sa compétence en matière d'aménagement régional.

Ni trop rigide, ni trop souple, le Sraddet doit ainsi tracer sa voie, sur la base d'un équilibre entre une vision régionale affirmée et la réalité des politiques d'aménagement infrarégionales qui ne peut être ignorée.



Accompagner et suivre la mise en œuvre du Sraddet

... par de la pédagogie

La région a l'opportunité de donner une portée plus concrète à ses politiques d'aménagement via le Sraddet. Mais il n'est pas qu'une enveloppe réglementaire, et la région doit également investir le champ de l'accompagnement de l'ingénierie locale par de la **pédagogie** – dont la démarche doit être engagée très en amont pour faciliter la compréhension dudit schéma, et par la même occasion, son acceptabilité.

... par une vigilance accrue en tant que personne publique associée

A côté de cet exercice de pédagogie, il faudra à la région exercer une certaine **vigilance quant à la traduction des orientations du Sraddet dans les documents infrarégionaux, notamment dans le cadre de ses avis en tant que personne publique associée**. A cet égard, il faudra que les régions maîtrisent les outils permettant la mise en œuvre du Sraddet à travers les documents d'urbanisme.


Des supports pédagogiques ont été développés dans le cadre d'une collection « les Carnets pratiques du SDRIF ». Par ailleurs des sessions de formation ont été organisées à destination des collectivités, pilotées par la Région Île-de-France, et des acteurs de l'aménagement, par l'IAU îdF.

... par un suivi en continu du Sraddet

Enfin, le Sraddet doit faire l'objet d'un **bilan** de sa mise en œuvre « dans les six mois suivant le renouvellement des conseils régionaux » (CGCT, art. 4251-10). Au vu de la proximité entre l'approbation des premiers Sraddet et de la date des prochaines élections régionales en 2021, on peut se demander si ce bilan sera reporté au renouvellement suivant. Les textes actuels n'évoquent pas la question. En tout état de cause, la perspective de ce bilan (qui n'est pas spécifique aux Sraddet mais à tous les instruments de planification) implique une démarche de **suivi de la mise en œuvre du schéma** explicitement prévue par les textes. En effet, le fascicule des règles générales « comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences » (CGCT, art. R.4251-8).

Concrètement, le suivi est une démarche en continu de collecte et d'analyse d'informations thématiques, mises en perspective avec le contexte institutionnel et réglementaire notamment. Il permet ainsi d'apprécier où en est la mise en œuvre du schéma, en comparant les résultats obtenus (ex : état d'avancement des projets) avec les objectifs définis par le Sraddet.

Le suivi permettra de préparer le bilan, mais aussi, le cas échéant, d'apporter des modifications au Sraddet ou de mettre en place des politiques contractuelles avec les collectivités, pour faciliter ou améliorer l'application dudit schéma.



NOTE RAPIDE
DE L'INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - ÎLE-DE-FRANCE N° 694

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR IDF 2030. BILAN 2014: METHODOLOGIE DU SUIVI

LE SCHEMA DIRECTEUR ÎLE-DE-FRANCE 2030 EST EN APPLICATION DEPUIS UN AN ET DEMI. CONFORMEMENT A L'ENGAGEMENT PRIS PAR LE CONSEIL REGIONAL, UNE EVALUATION DE SA MISE EN ŒUVRE AURA LIEU EN 2019. LE SUIVI D'UN OBJET D'ENGAGEMENT EST UN PROCESSUS INDISPENSABLE POUR DISPOSER DES DONNEES NECESSAIRES A CETTE EVALUATION.

2013 APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR ÎLE-DE-FRANCE 2030

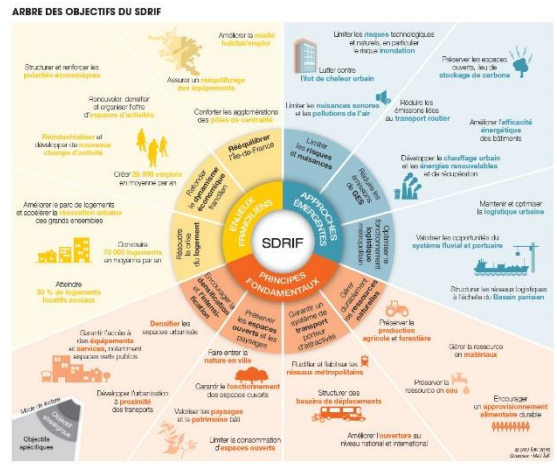
2019 PREMIERE EVALUATION

2024 DEUXIEME EVALUATION

2030 TROISIEME EVALUATION DU SCHEMA DIRECTEUR ÎLE-DE-FRANCE 2030

IAU
INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
ÎLE-DE-FRANCE

Un exemple de méthodologie pour le suivi d'un schéma régional d'aménagement : « Mise en œuvre du schéma directeur îdF 2030. Bilan 2014 : méthodologie du suivi » Note rapide n° 694 [www.iau-idf.fr]



ARBRE DES OBJECTIFS DU SDRIF

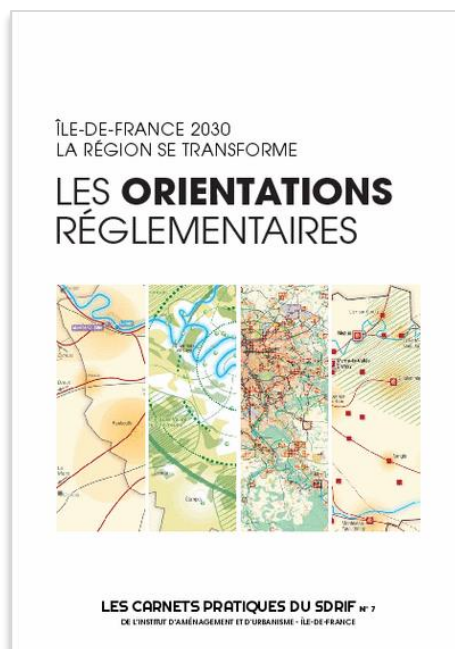
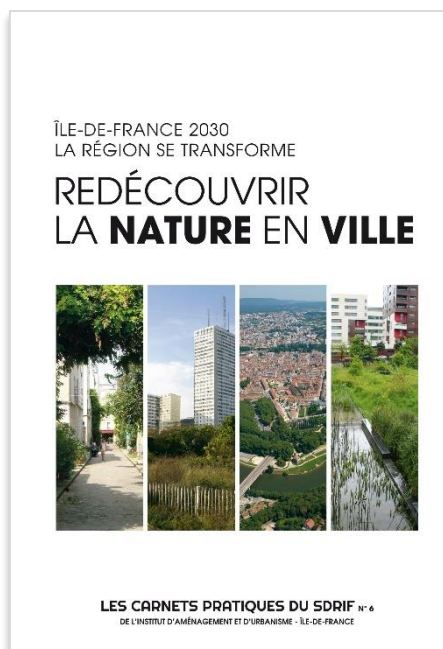
SDRIF
PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Améliorer la qualité de l'habitat
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments
- Améliorer la performance des transports
- Améliorer la performance des services publics
- Améliorer la performance des équipements culturels et sportifs
- Améliorer la performance des services sociaux
- Améliorer la performance des services de proximité
- Améliorer la performance des services de santé
- Améliorer la performance des services de justice
- Améliorer la performance des services de sécurité
- Améliorer la performance des services de culture
- Améliorer la performance des services de sport
- Améliorer la performance des services de jeunesse
- Améliorer la performance des services de personnes âgées
- Améliorer la performance des services de personnes handicapées
- Améliorer la performance des services de personnes vulnérables
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de précarité
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de détresse
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de danger
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de mal-être
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance psychique
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance physique
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance sociale
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance économique
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance environnementale
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance culturelle
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance spirituelle
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance existentielle
- Améliorer la performance des services de personnes en situation de souffrance globale

EXEMPLES D'OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DEVELOPPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SDRIF

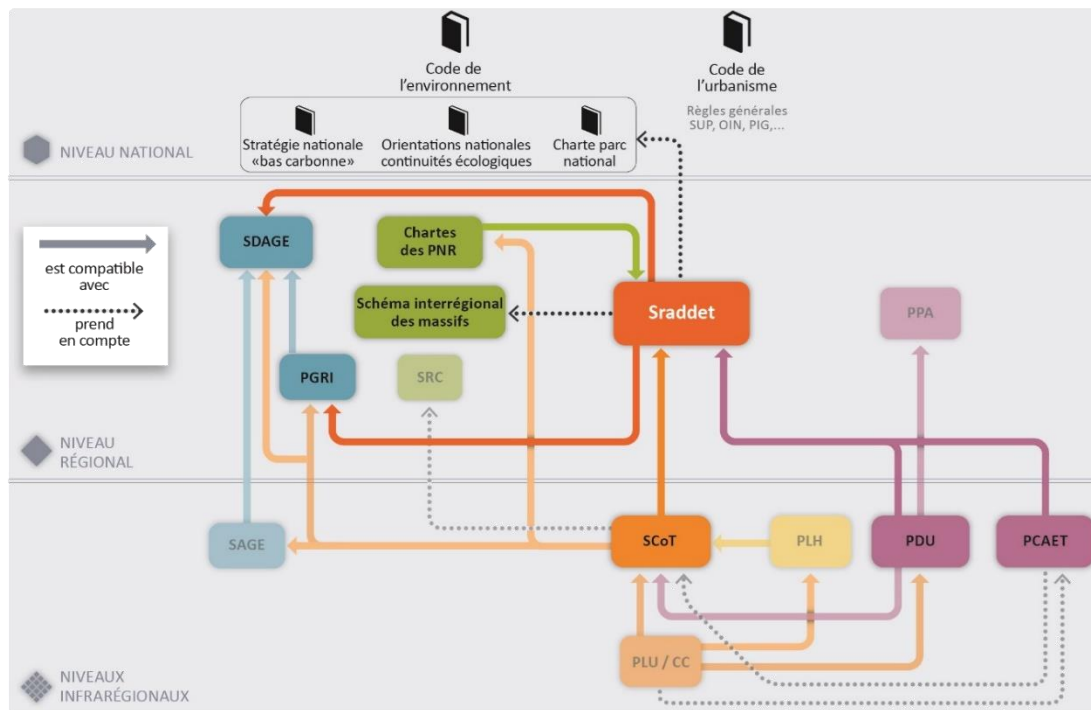


Un référentiel territorial librement accessible via internet (<http://refter.iau-idf.fr/>) permet aux intéressés d'accéder par territoire aux éléments clefs du schéma directeurs (objectifs, orientations, cartes,...), et à un certain nombre de données statistiques.



2- Le Sradet, à l'articulation des outils de planification

Le Sradet s'inscrit dans la hiérarchie des normes : d'une part, il doit répondre aux attentes de normes supérieures (1) ; d'autre part, il s'impose à un certain nombre de documents (2).



© Région Île-de-France 2016
Source : IAU ÎdF, octobre 2016 - Conception Wedodata, IAU ÎdF

Les normes s'imposant au Sradet

Les objectifs et règles générales du Sradet :

1° **respectent** les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1er du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique ;

2° **sont compatibles** avec :

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

3° **prennent en compte** :

- les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 C. env.) ;
- les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;
- le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne

Les effets juridiques du SradDET

Les documents suivants :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT)
- à défaut de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu,
- les plans de déplacements urbains (PDU),
- les plans climat-énergie territoriaux (PCET),
- et les chartes des parcs naturels régionaux

1° prennent en compte les objectifs du SradDET ;

2° sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

Notions de « respect », de « compatibilité », de « prise en compte » : de quoi parle-t-on ?

Le *respect* est le lien juridique le plus fort. La disposition supérieure s'impose. « Respecter » une norme, c'est appliquer son contenu.

Le rapport de *compatibilité* implique de respecter les options fondamentales et les objectifs essentiels du document supérieur. Une marge d'adaptation de la règle au contexte local ou à la thématique traitée est possible dès lors qu'elle s'inscrit dans les ambitions socles de la norme à appliquer.

Le rapport de *prise en compte* est un lien juridique un peu plus souple que celui de compatibilité. En tout état de cause, les dispositions ou objectifs d'un plan devant être pris(es) en compte ne peuvent être ignoré(e)s.

3- Le contenu du SradDET

L'objet du SradDET est :

- **de fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'aménagement du territoire, entendu au sens large, à l'échelle de la région**

Le code général des collectivités territoriales précise en matière : « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

- **d'identifier les voies et les axes routiers d'intérêt régional**
- (facultatif) **fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive** de planification, de programmation ou d'orientation
- **définir les règles** permettant d'atteindre ces objectifs. Les règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

La structuration du Sraddet

Le Sraddet comprend les pièces suivantes :

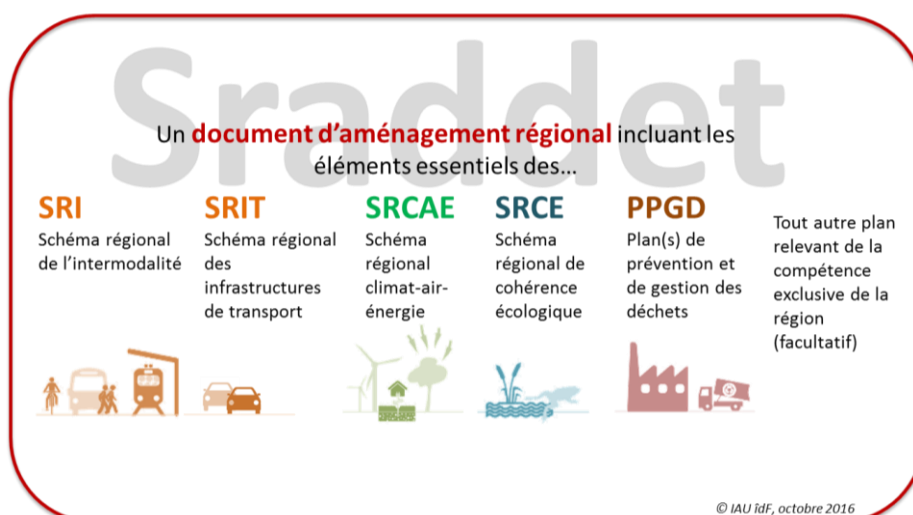
- un **rapport** contenant
 - o une synthèse de l'état des lieux
 - o les enjeux et la stratégie régionale
 - o les objectifs du schéma
 - o une carte illustrative (1/150 000)
- un **fascicule** incluant :
 - o les règles générales, structurées en chapitres thématiques
 - o les modalités du suivi-évaluation du schéma et les indicateurs de suivi
 - o à titre facultatif, des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement
- des **annexes** parmi lesquelles :
 - o le rapport sur les incidences environnementales
 - o le diagnostic territorial
 - o l'état des lieux des déchets
 - o les éléments cartographiques en matière de biodiversité
 - o à titre facultatif, tous les éléments utiles à l'élaboration du schéma, ainsi que des éléments de mise en œuvre

Le Sraddet intégrateur

Cela ressort de l'objet du schéma présenté plus haut : le Sraddet est un **schéma d'aménagement « intégrateur »**, c'est-à-dire qu'il inclut les éléments essentiels de cinq documents sectoriels énumérés par la loi dans le domaine des mobilités et de l'environnement (voir schéma ci-dessous).

A titre facultatif, la Région peut également intégrer au Sraddet tout autre document de planification, de programmation ou d'orientation, dès lors qu'il relève de **sa compétence exclusive** (ex. : le cas échéant, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique).

Les documents thématiques « intégrés » n'auront, une fois le Sraddet approuvé, plus d'existence propre.



Ne sont pas intégrés au Sraddet :

- le *programme régional pour l'efficacité énergétique* qui doit, en revanche, décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le Sraddet
- le *schéma régional biomasse* qui doit néanmoins être cohérent avec les objectifs de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le Sraddet.





En effet, **ces documents ont été dissociés du SRCAE** à l'occasion de l'ordonnance du 27 juillet 2016 (voir C. env., art. L. 222-1 et s.).

Quid des éléments essentiels des documents sectoriels à intégrer ?

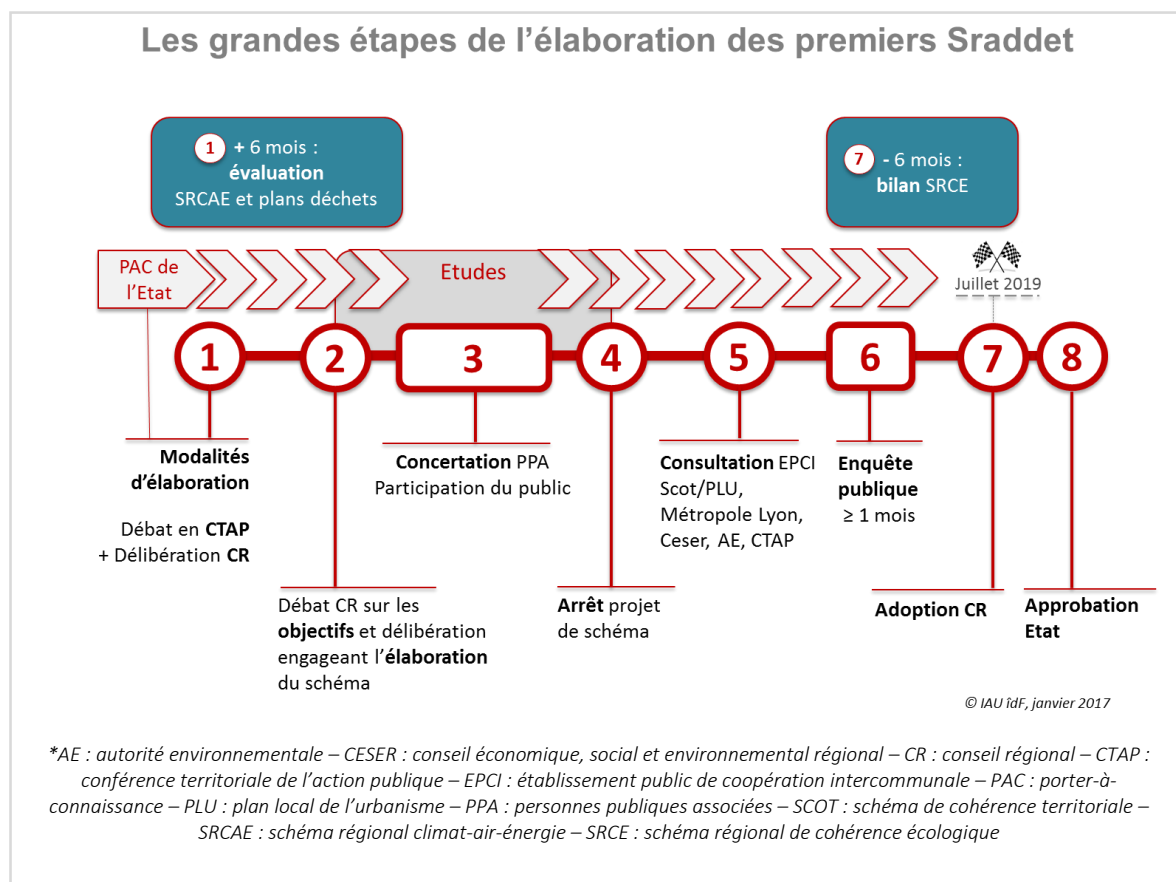
Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les éléments des documents sectoriels devant figurer dans les objectifs, les règles générales et les annexes du Sraddet.

On retrouve dans les objectifs du Sraddet, ce qui constitue globalement les objectifs des SRI, SRIT, SRCAE, SRCE et plans de prévention et de gestion des déchets tels que définis par le code des transports et le code de l'environnement.

S'agissant des règles générales et des annexes, un certain nombre d'éléments ont fait l'objet d'une sélection et d'ajustement par rapport aux documents thématiques existants. Le schéma ci-dessous est une synthèse des dispositions devant figurer dans les différentes pièces du Sraddet, pour le détail il faut se reporter au CGCT.

	Rapport-OBJECTIFS	Fascicule-REGLES GENERALES	Annexes
CGCT Art. R4251-4 Art. R4251-9	Besoins- Optimisation- Coordination 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ infrastructures régionales nouvelles ▪ cohérence services transport public et mobilité ▪ cohérence infrarégionale des PDU limitrophes ▪ optimisation services usagers (informations, tarifs donnant accès à plusieurs modes et distribution billets correspondants) ▪ modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements ▪ Identification aménagements nécessaires connexion réseaux ▪ identification Itinéraires d'intérêt régional 	
CGCT Art. R4251-5 Art. R4251-10	Changement climatique- Pollution atmosphère- Energie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ développement énergies renouvelables et de récupération 	
CGCT Art. R4251-6 Art. R4251-11 Art. R4251-13 3°	TVB-Enjeux régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ rétablissement/maintien/amélioration fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques ▪ actions/mesures conventionnelles/accompagnement 	continuités écologiques régionales / plan d'action stratégique/atlas cartographique
CGCT Art. R4251-7 Art. R4251-12 Art. R4251-13 2°	Prévention/ recyclage/ valorisation déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installations à fermer, adapter, créer ▪ installations déchets non dangereux / installations déchets inertes ▪ limite capacité annuelle élimination déchets non dangereux, non inertes ▪ mesures pour assurer gestion déchets dans situations exceptionnelles ▪ possibilité, pour producteurs/détenteurs déchets, de déroger à hiérarchie modes de traitement déchets sous justific. ▪ modalités d'action en faveur économie circulaire 	état des lieux prévention/gestion

4- La procédure d'élaboration



Très tôt – avant même que l'élaboration du Sraddet ne soit engagée – l'Etat est amené à communiquer toutes les informations dont il dispose, nécessaires à la région pour élaborer son schéma (cadre législatif et réglementaire à respecter, projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants, études techniques...). Il le fait dans le cadre du **porter-à-connaissance** qui a vocation à être complété, au besoin, tout au long de l'élaboration du Sraddet.

La toute première étape dans l'élaboration du Sraddet est le débat sur les **modalités d'élaboration** intervenant dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP, voir ci-contre). A la suite de ce débat, le Conseil régional délibère sur :

- les modalités d'élaboration, notamment :
 - o en fixant le calendrier prévisionnel d'élaboration
 - o en déterminant la liste des personnes associées et les modalités de leur association
- les domaines dans lesquels le Sraddet fixera des objectifs en matière d'aménagement du territoire, au-delà de ce qui relève des champs obligatoires (cf. *supra*, 2 p. 4)

Le processus d'élaboration du Sraddet est relativement similaire à celui de tout document de planification. Après que le Conseil régional ait débattu sur les objectifs du schéma, l'élaboration est engagée tant sur le plan technique – c'est la phase d'**études** qui s'amorce – que « politique » – c'est aussi la période de la **concertation** avec les personnes publiques associées (voir ci-contre).

FOCUS SUR...

La conférence territoriale de l'action publique

Composition

- Président du **conseil régional**
- Présidents des **conseils départementaux** ou **représentant de l'autorité exerçant les compétences des départements**
- Présidents des **EPCI > 30 000 habitants**
- 1 représentant des EPCI < 30 000 hab./département
- 3 représentants des **communes/département** :
 - 1 représentant les communes > 30 000 hab.
 - 1 représentant les communes 3 500 < N < 30 000 hab.
 - 1 représentant les communes < 3 500 hab.
- Le cas échéant, 1 représentant des **collectivités territoriales de montagne et de leurs groupements**

Participation à titre consultatif : préfet de région

Possibilité pour la région d'associer tout élu ou organisme non représenté ou de solliciter son avis

Objet

Rationaliser et coordonner l'exercice des compétences des collectivités

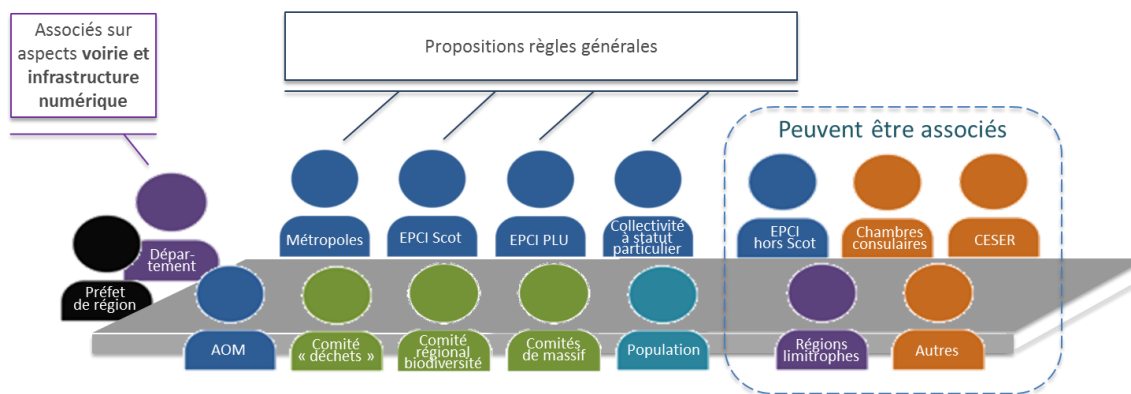
Comment ?

Débat notamment sur les **conventions territoriales d'exercice concerté** d'une compétence

Débat/concertation prévues dans cadre d'exercices spécifiques (ex : Sraddet)

Organisation des travaux régie par le règlement intérieur de la CTAP

Les personnes associées à l'élaboration du Sraddet

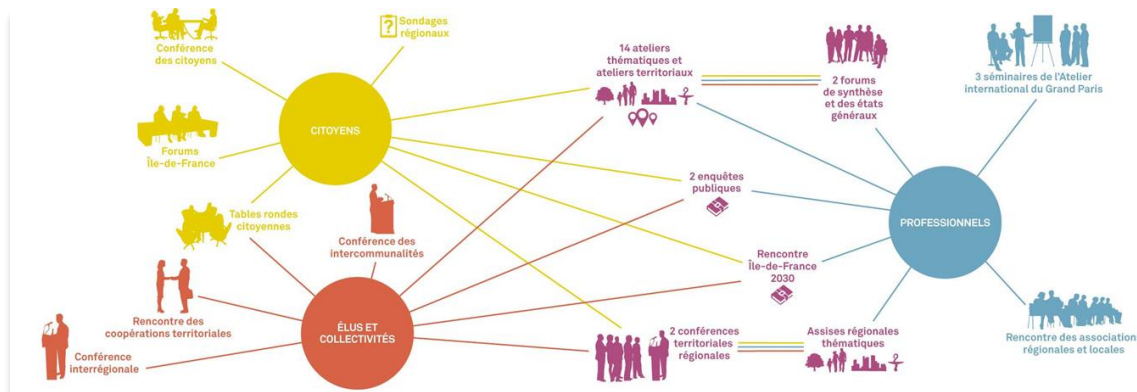


© IAU îdF, janvier 2017

***AOM** : autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un PDU – **Comité déchets** : comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement – **CESER** : comité économique, social et environnemental régional

NB : Les métropoles, établissements publics en charge d'un Scot, collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région (Métropole de Lyon) et les EPCI compétents en matière de PLU formulent des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma. Ce sont eux également dont l'avis sera obligatoirement sollicité, une fois le projet arrêté. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté prévoit la participation de la population à la concertation sur le projet de Sraddet.

Au-delà de la concertation sur le plan institutionnel, l'élaboration du Sraddet implique également de mobiliser la **participation citoyenne et celle du monde économique** (réunions d'information, communications dématérialisées, ateliers, etc.).



Une illustration de la concertation à l'échelle d'un document régional, dans le cadre de la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France

Une fois le projet de schéma établi, il est **arrêté par une délibération du Conseil régional**, puis soumis pour **avis** à certaines des personnes associées (voir encadré ci-dessus), ainsi qu'au Ceser, à l'autorité environnementale et à la CTAP.

La période de consultation achevée, l'**enquête publique** a lieu. Enfin, le schéma est **adopté par le Conseil régional**, puis **approuvé par le préfet de région** qui peut toutefois demander des modifications au Conseil régional si le schéma n'est pas conforme au droit en vigueur ou aux intérêts nationaux.

Les premiers Sraddet devront être adoptés dans les trois ans de la publication de l'ordonnance qui leur est relative, soit **d'ici le 28 juillet 2019**.

Que deviennent les documents sectoriels à intégrer ?

D'une part, ils sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Sraddet ; d'autre part, leur évaluation concomitante à l'élaboration du Sraddet doit permettre de construire les volets thématiques de ce dernier.

- Documents sectoriels en vigueur et procédures en cours

Pendant l'élaboration du Sraddet, les SRCAE, SRCE, SRI, SRIT et plans déchets en vigueur le demeurent. Par ailleurs, l'élaboration ou la révision des documents sectoriels engagée avant la publication de l'ordonnance du 27 juillet 2016 peut être poursuivie.

Au-delà du 28 juillet 2019, en l'absence de Sraddet adopté, lesdits documents sectoriels seront « figés », et ne pourront plus faire l'objet de nouvelles évolutions. Quant aux procédures d'élaboration ou de révision encore en cours à cette date, elles ne pourront aboutir. Cette « sanction » ne s'applique toutefois pas aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration. Cette souplesse s'explique par la création toute récente de ces derniers par la loi NOTRe et une volonté de ne pas entraver l'émergence de ces nouveaux plans, jusqu'ici d'échelle départementale.

- *Une évaluation des documents sectoriels à articuler avec l'élaboration des premiers Sraddet*

Plusieurs des documents sectoriels à intégrer font l'objet d'un suivi particulier qu'il conviendra d'articuler avec la procédure d'élaboration décrite plus haut :

- l'évaluation du SRCAE et des plans déchets en vigueur est requise dans les 6 mois qui suivent la délibération fixant les modalités d'élaboration du Sraddet ;
- les résultats de la mise en œuvre des SRCE applicables font l'objet d'une analyse dans les 6 mois précédant l'adoption du Sraddet.

Il est à noter que ces exercices n'impliquent pas uniquement le Conseil régional, mais également d'autres acteurs institutionnels, dont l'Etat¹.

¹ L'évaluation du SRCAE est réalisée par son comité de pilotage présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional. Celle des plans déchets est réalisée par les commissions consultatives d'élaboration et de suivi compétentes regroupant l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les organisations professionnelles et organismes publics concernés et des associations de protection de l'environnement agréées. L'analyse du SRCE, quant à elle, est réalisée conjointement par le président du Conseil régional et le préfet de région.

Annexe

Régions devant élaborer un Sraddet	Délibération de lancement de l'élaboration
Auvergne-Rhône-Alpes	9 février 2017
Bourgogne-Franche-Comté	12-13 janvier 2017
Bretagne	9, 10 et 11 février 2017
Centre-Val de Loire	A l'ordre du jour de la séance du 2 mars 2017
Grand Est	9 février 2017
Hauts-de-France	24 novembre 2016
Normandie	15 décembre 2016
Nouvelle-Aquitaine	10 avril 2017
Occitanie	3 février 2017
Pays de la Loire	16 décembre 2016
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 novembre 2016

